

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- le président de la communauté d'agglomération l'Etampois Sud Essonne (CAESE), dont le siège se situe 76 rue Saint Jacques, 91 150 ETAMPES.
- Les maires des communes de Angerville, Boissy-la-Rivière, Brières-les-Scellés, Etampes, Guillerval, Le Mérévillois, Morigny-Champigny, Pussay, Saclas.
- La préfète de l'Essonne.
- La directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'ESSONNE.

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) et d'un plan mercredi (PM) pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de CAESE dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEDT/Plan mercredi de la CA couvre les **37 communes la constituant**

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Les partenaires institutionnels
- Les partenaires communaux et intercommunaux
- Les partenaires associatifs
- Les autres partenaires (parents d'élèves, etc...)

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le président de la CAESE, les maires et leurs partenaires conviennent des objectifs suivants (liste non exhaustive) :

- Privilégier la qualité éducative des activités proposées au service des enfants
- Assurer la complémentarité et la continuité des temps scolaires et périscolaires dans l'intérêt des enfants
- Sensibiliser les enfants à la citoyenneté et au vivre-ensemble

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le président de la CAESE, les maires et leurs partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

[Il précise l'évaluation et les indicateurs de suivi]

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

Les collectivités ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale **renseigne obligatoirement sur le document joint (annexe 2)**, en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale **actualise au moins une fois par an ce document (annexe 2)**, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;

Article 7 : Engagements de la CAF

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale qui en assure le pilotage.

Le pilotage du projet est assuré par : la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE).

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- la CAESE
- Préfecture représentée par le SDJES (obligatoire)
- DSDEN représentée par l'IEN (obligatoire)
- CAF (obligatoire)

Le comité de pilotage (COFIL) a pour rôle **le suivi** de l'élaboration et de l'application du projet, la validation des propositions émises par le COTECH et l'analyse des bilans annuels, triennaux ou quinquennaux au vu d'un avenant ou d'un renouvellement.

Il réunit les instances décisionnaires : DG, DGS, responsables scolaires, périscolaires, 1er voir 2nd degré, associations, parents d'élèves, CAF, SDJES, fédération en charge du suivi de PDET si besoin.

Recommandation de fréquence des COFIL : biannuelle.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ou si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public, préciser la dénomination de l'opérateur qui a reçu cette délégation.

La coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par la CAESE.

Des Comités Techniques (COTECH) ont pour rôle de construire le projet, d'analyser des points de réussite et d'amélioration, de mettre en place de nouvelles propositions qui sont soumises à la validation du COPIL.

Ils réunissent les instances de projet : directeurs, animateurs, DGS, coordonnateurs, associations, parents d'élèves, AESH, fédération en charge du suivi de PDET pour aider à la rédaction...

Recommandation de fréquence des COTECH :

- PDET en cours : 1 à 2 fois par an (en début et milieu d'année scolaire)
- Nouveau PDET : jusqu'à 3 fois minimum, un temps conséquent de rédaction étant à prévoir

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) : Conventions territoriales globales (CTG), Contrat de développement culturel, Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC), Contrat Local de Santé (CLS), convention Territoire Educatif Rural, contrat de ville quartiers prioritaires etc. :

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré : classe de 6^{ème} (Cycle 3)

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : 1 à 2 fois par an.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent **en annexe**, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental (GAD).

La CAESE – s'engage à actualiser annuellement l'annexe 2, comme précisé à l'article 5 et à fournir un bilan annuel d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions au **moins 2 (deux) mois avant l'échéance annuelle**.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final (sur toute la durée de la convention) du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 4 (quatre) ans à compter du **01/09/2025 jusqu'au 31/08/2029**.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan final prévu à l'article 11.

La CAESE s'engage à fournir une version consolidée du renouvellement de son PEDT au **moins 4 (quatre) mois** avant le terme de la convention pour étude par le GAD.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Etampes, le [xx/xx/2025]

A [commune], le [xx/xx/2025]

La CAESE, représenté par son président,
Johann MITTELHAUSSER

La préfète de l'Essonne,
Frédérique CAMILLERI

La commune de Angerville, représentée par
son/sa maire,

La commune de Boissy-la-Rivière,
représentée par son/sa maire,

A [commune], le [xx/xx/2025]

La commune de Brières-les-Scellés,
représentée par son/sa maire,

La directrice académique des services de
l'Education nationale de l'Essonne,
Pascale COQ

La commune de Etampes, représentée par
son/sa maire,

A [commune], le [xx/xx/2025]

La commune de Guillerval, représentée par
son/sa maire,

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales (CAF) de l'Essonne,
Gaudérique BARRIERE

La commune du Mérévillois, représentée par
son/sa maire,

La commune de Morigny-Champigny,
représentée par son/sa maire,

La commune de Pussay, représentée par
son/sa maire,

La commune de Saclas, représentée par
son/sa maire,

Annexe 2

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par communes signataires de la convention PEdT/Plan mercredi :

Morigny-Champigny : Maison de l'Enfance

Étampes : Pauline Kergomard

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par communes signataires de la convention PEdT/Plan mercredi :

Morigny-Champigny : Alphonse Daudet

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par communes signataires de la convention PEdT/Plan mercredi :

Morigny-Champigny : Les Monceaux

Étampes : Éric Tabarly, Hélène Boucher, le Petit Prince, le Port, Jean de la Fontaine, Louis Moreau, Louise Michel

Boissy-la-Rivière

Brières-les-Scellés

Le Mérévillois

Angerville

Pussay

Saclas

Guillerval

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par communes signataires de la convention PEdT/Plan mercredi :

Morigny-Champigny

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 56

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 80

Étampes

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 150

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 132

Méréville

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 32

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 48

Angerville

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 40

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 36

Pussay

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 30

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 24

Saclas

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 40

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 30

5. Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

6. Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7. Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.).